

Révision ARE suite à perte d'activité (ARE19)

Règles applicables pour les fins de contrats de travail et procédures de licenciement engagées jusqu'au 30 septembre 2021

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation de l'assurance chômage, arrêtée par l'Etat.
Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

La révision de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un examen obligatoire prévu par la réglementation de l'assurance chômage. Elle intervient lors de la perte d'une activité salariée conservée (une activité dont les rémunérations ont été perçues concomitamment aux rémunérations de l'activité perdue prise en compte pour l'admission à l'ARE et qui était toujours en cours lors de l'admission).

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

Les éléments du droit sont déterminés de manière automatique. Un conseiller intervient pour valider la décision.

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions de la révision du droit. Sont ensuite déterminés le montant de votre allocation journalière, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation.

1. CONDITIONS DE LA RÉVISION DU DROIT

Il est notamment vérifié si :

- vous avez perdu une activité salariée conservée alors que votre droit précédent à l'ARE n'est pas épuisé et peut être repris ;
- cette activité professionnelle est attestée par l'employeur (attestation destinée à Pôle emploi ou déclaration sociale nominative faite par l'employeur) ;
- cette activité professionnelle a été exercée en France, sauf cas particulier ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein ;
- selon la nature des activités exercées, vous relevez du régime général d'assurance chômage ou de l'un des règlements annexés pour lesquels la révision est possible ;

- pour le régime général, vous avez travaillé, au titre de cette activité, une durée minimale fixée par la réglementation, dénommée « durée d'affiliation » (avec assimilation possible de certaines périodes de formation) au cours des 24 mois ou 36 mois qui précèdent la cessation de cette activité (selon l'âge à la date de fin du dernier contrat de travail) ;

A noter :

sont notamment exclues du calcul les périodes de suspension du contrat (non assimilables à du travail) et, pour les personnes précédemment inscrites, les périodes d'activité qui n'ont pas été déclarées lors de l'actualisation mensuelle.

- la perte d'emploi n'est pas volontaire (sauf exceptions prévues par la réglementation) ;
- dans le cas où vous bénéficiez d'une prestation familiale, celle-ci est cumulable avec l'ARE ;
- la gestion de l'indemnisation du chômage du droit en cours relève de Pôle emploi.

La décision de révision intervient lorsque toutes les conditions sont réunies.

2. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

Le montant de l'allocation journalière du droit révisé est calculé en additionnant :

- le montant de l'allocation journalière brute du droit en cours au jour de la révision ;
- et le montant de l'allocation journalière brute du droit issu de l'activité conservée perdue, calculé dans les mêmes conditions que lors de l'admission à l'ARE.



3. DURÉE D'INDEMNISATION DU DROIT RÉVISÉ

La durée d'indemnisation du droit révisé est déterminée de la façon suivante :

- le montant global du reliquat du droit en cours et le montant global du droit issu de l'activité conservée perdue sont additionnés ;
- le total est divisé par le montant de l'allocation journalière du droit révisé ;
- le résultat ainsi obtenu correspond au nombre de jours indemnissables du droit révisé.

4. POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION DU DROIT RÉVISÉ

Le point de départ de l'indemnisation du droit révisé est déterminé dans les mêmes conditions que lors de l'admission. Il ne peut être antérieur à la date à laquelle l'activité conservée a été perdue.